

Demande d'autorisation de destruction du Lapin en vue de prévenir des dommages importants aux cultures et à la forêt

RUBRIQUE 1 : Coordonnées du demandeur (REPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)

Nom et prénom :	
Rue et numéro :	
Code postal et commune :	
Téléphone / fax :	
Qualité : (COCHER LA CASE QUI CONVIENT)	<input type="checkbox"/> Titulaire du droit de chasse
	<input type="checkbox"/> Occupant

RUBRIQUE 2 : Coordonnées de la personne chargée de la destruction

(SI LA DESTRUCTION EST EFFECTUEE PAR PLUS D'UNE PERSONNE, REMPLIR UN FORMULAIRE PAR PERSONNE)

Nom et prénom :	
Rue et numéro :	
Code postal et commune :	
Téléphone / fax :	
N° du permis de chasse : (OBLIGATOIRE SI UTILISATION D'UNE ARME A FEU, SAUF POUR UN GARDE ASSERMENTE)	
Qualité : (COCHER LA CASE QUI CONVIENT)	<input type="checkbox"/> Titulaire du droit de chasse
	<input type="checkbox"/> Occupant
	<input type="checkbox"/> Garde assermenté du titulaire du droit de chasse
	<input type="checkbox"/> Délégué de l'occupant

RUBRIQUE 3 : Accord du titulaire du droit de chasse sur les terres concernées par la destruction (A NE REMPLIR QUE SI LE DEMANDEUR EST L'OCCUPANT)

Je soussigné (nom et prénom) , demeurant à (adresse complète) marque mon accord pour que la personne mentionnée à la rubrique 2 puisse détruire le Lapin sur mon territoire de chasse.
(Date et signature)

RUBRIQUE 4 : Motivation de la demande

DECRIRE DE MANIERE EXPLICITE ET EXHAUSTIVE LES RAISONS VOUS POUSSANT A DEMANDER CETTE AUTORISATION

RUBRIQUE 5 : Absence d'autres solutions pour prévenir les dommages

EXPLIQUER EN QUOI IL N'EXISTE PAS D'AUTRES SOLUTIONS SATISFAISANTES POUR PREVENIR LES DOMMAGES

RUBRIQUE 6 : Moyens envisagés pour la destruction

(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)

<input type="checkbox"/>	Armes à feu, avec ou sans furets, avec ou sans chiens
<input type="checkbox"/>	Bourses et furets
<input type="checkbox"/>	Oiseaux de proie légalement détenus

RUBRIQUE 7 : Nombre de lapins dont la destruction est envisagée

Localisation des territoires à défendre (COMMUNE – ANCIENNE COMMUNE – LIEU-DIT) :

Document à joindre : plan de situation des cultures à défendre.

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, en tout temps, sur les terrains à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction et l'état des populations de gibier existantes.

DATE + SIGNATURE DU DEMANDEUR

ACCORD DU DIRECTEUR DE CENTRE

Etant entendu que cette demande est dument motivée et qu'elle ne nuira pas à la survie de la population concernée, M. domicilié à est autorisé à détruire sur le territoire mentionné au recto un maximum de lapins, depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher au moyen deet conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après. La présente autorisation est valable du au

DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE

Cachet du service

Copie pour information au cantonnement de :

Copie pour information au conseil cynégétique :

Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers (Moniteur belge du 27 novembre 2002) – version coordonnée au 17 septembre 2015

CHAPITRE I^{er}. - Des dispositions générales.

Article 1^{er} Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu ou d'un oiseau de proie légalement détenu doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

Cette obligation n'est toutefois pas applicable :

1° aux gardes assermentés et aux fonctionnaires et préposés de la Division de la nature et des forêts, sauf en cas d'utilisation d'un oiseau de proie;

....

Art. 2. Toute demande d'autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé ou par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi au Ministre ou en cas de délégation, au Directeur de Centre de la Division de la Nature et des Forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le "délégué".

...

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d'exister.

...

Art. 3. Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

- 1° l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;
- 2° son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. L'emploi des armes à feu et de leurs munitions dans le cadre de la destruction est régi par les mêmes conditions que celles prévues en vue de l'exercice de la chasse.

Art. 5. Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année ...

CHAPITRE II. - De la destruction dans l'intérêt de la faune et de la flore et en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux.

...

Section 3. – De la destruction du lapin.

Art. 18. La destruction du lapin ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants aux cultures et à la forêt.

Il est interdit de pratiquer la destruction du lapin sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

L'autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants aux cultures et à la forêt.

Art. 19. La destruction du lapin peut se faire toute l'année, depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, dans toute la Région wallonne.

Art. 20. La destruction du lapin peut se faire au moyen :

- 1° d'armes à feu, avec ou sans furet, avec ou sans chiens ;
- 2° de bourses et de furets ;
- 3° d'oiseaux de proie légalement détenus.

Art. 21. La destruction du lapin peut se faire :

- 1° prioritairement, par le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, ainsi que ses gardes assermentés ;
- 2° par l'occupant ou ses délégués, avec l'accord du titulaire du droit de chasse précité.

Le Ministre peut autoriser les fonctionnaires et préposés de la Division de la nature et des forêts à détruire le lapin dans les bois soumis au régime forestier où le droit de chasse n'a pas été adjugé.

Art. 22. La demande d'autorisation est introduite par le titulaire du droit de chasse ou par l'occupant.

Elle précise notamment la localisation exacte des parcelles où la destruction est envisagée, l'identité des personnes qui procéderont à la destruction et le titre auquel celles-ci interviennent.

Si la demande est introduite par l'occupant, elle doit être accompagnée de l'accord écrit du titulaire de droit de chasse.